

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Banon (04)
Deuxième avis**

N° MRAe
005099/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 novembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Vincent Bourjaillat, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Banon, pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Banon (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 25 août 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 30 septembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 1 octobre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-l-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Banon, située dans le département des Alpes-de-Hautes-Provence, dans la haute vallée du Coulon¹ entre plateau d'Albion et montagne de Lure, comptait 1 070 habitants en 2022 (recensement Insee) sur une superficie de 3 981 hectares. Concernée par la loi Montagne², elle fait partie de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon³ sans être couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Une première version du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), arrêtée en avril 2024, n'a pas été approuvée à la suite de l'avis défavorable émis par l'État⁴. Elle a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 1 août 2024](#).

Le second arrêt de projet d'élaboration du PLU maintient un taux moyen de croissance démographique de 0,5 % par an, portant la population communale à 1 102 habitants en 2033, soit 54 habitants supplémentaires sur la période 2023-2033. Par rapport à la version précédente, les modifications apportées dans le projet de PLU portent en majorité sur des ajustements de la redistribution des zones réglementaires et sur une mise à jour des secteurs de projet soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La MRAe recommande à nouveau de consolider l'évaluation de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers du PLU à l'horizon 2033, afin de pouvoir apprécier le respect des objectifs de la loi Climat et résilience. Elle recommande également de compléter et de clarifier la justification du besoin foncier en extension de l'existant, afin d'en assurer la cohérence avec le nombre de logements projeté à l'horizon 2033 tel qu'annoncé dans le PLU.

La MRAe réitère les recommandations formulées dans son avis d'août 2024 concernant la prise en compte de la biodiversité, par la traduction réglementaire des principes énoncés par l'OAP thématique « Préservation de la trame verte et bleue » et à y intégrer la trame noire.

L'étude paysagère gagnerait à être approfondie afin de préciser les modalités de prise en compte du paysage dans les secteurs de projet et de renforcer les mesures paysagères inscrites dans les OAP concernées.

Concernant la prise en compte du risque d'inondation, la MRAe recommande une traduction opérationnelle de dispositions préventives dans le règlement.

La MRAe souligne à nouveau la nécessité de présenter un bilan besoins-ressources exhaustif, précis et chiffré, traduisant l'impact du PLU au regard des capacités de production et de distribution d'eau potable et de conditionner les ouvertures effectives à l'urbanisation des zones à urbaniser au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Le Coulon, appelé aussi Calavon, est un affluent de rive droite de la Durance

2 Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne

3 La communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, créée le 1er janvier 2017, regroupe les 21 communes suivantes : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, La Rochegiron, l'Hospitalet, Mane, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Reillanne, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Villemus

4 Le non-respect de la loi Montagne, la dérogation à la règle de constructibilité limitée en dehors du périmètre SCoT, la ressource en eau potable non prise en compte et une consommation d'espaces un peu trop importante.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune de Banon.....</i>	5
1.1.2. <i>Les objectifs de l'élaboration du PLU.....</i>	6
1.1.3. <i>Les secteurs de projet de l'élaboration du PLU.....</i>	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le SAGE et articulation avec la loi Montagne..	8
1.5. Indicateurs de suivi.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. <i>Perspectives d'évolution de la population et besoins.....</i>	9
2.1.2. <i>Localisation des espaces consommés.....</i>	10
2.1.3. <i>Appréciation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.....</i>	10
2.2. Biodiversité.....	11
2.2.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	11
2.2.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....</i>	11
2.3. Paysage.....	12
2.4. Autres enjeux identifiés dans le cadre du premier avis.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Banon

La commune de Banon est située dans la partie sud-ouest du département des Alpes-de-Hautes-Provence (04), dans la haute vallée du Coulon⁵, entre plateau d'Albion et montagne de Lure. Elle comptait 1 070 habitants en 2022 (recensement Insee) sur une superficie de 3 981 hectares. Concernée par la loi Montagne⁶, elle fait partie de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon⁷ sans être couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

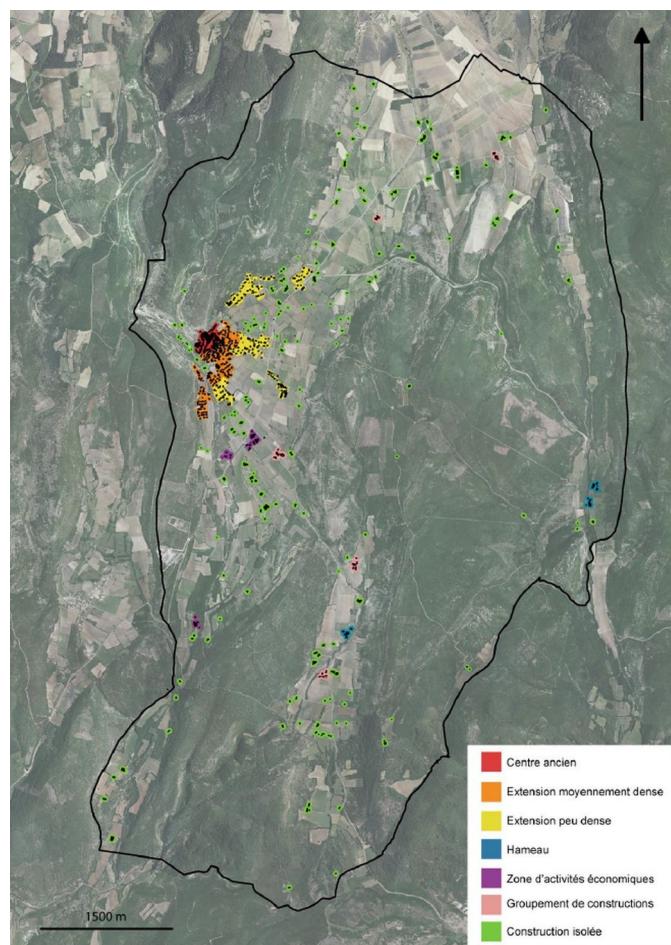


Figure 1: la commune de Banon - Source : rapport de présentation

5 Le Coulon, appelé aussi Calavon, est un affluent de rive droite de la Durance.

6 Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne.

7 La communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon, créée le 1er janvier 2017, regroupe les 21 communes suivantes : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, La Rochegiron, l'Hospitalet, Mane, Montjustin, Montsalier, Oppedette, Redortiers, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Reillanne, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères et Villemus.

C'est une commune attractive reliée à plusieurs pôles urbains des Alpes de Haute Provence⁸ par le réseau routier secondaire. L'économie locale est axée sur les secteurs agricole, tertiaire, résidentiel et touristique.

1.1.2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Le plan d'occupation des sols (POS) de Banon approuvé en 1989 étant devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR, la commune est depuis cette date soumise au règlement national d'urbanisme⁹.

Selon le dossier, l'élaboration du PLU de Banon prescrite le 22 décembre 2015 a pour objectifs, en accord avec les nombreuses évolutions législatives entrées en vigueur depuis 2014¹⁰, la dynamisation de l'activité économique locale et sociale, le soutien de la reprise du développement démographique et la préservation des caractéristiques paysagères et architecturales, de l'environnement et des terres agricoles de la commune.

Une première version du projet d'élaboration du PLU, arrêtée en avril 2024, objet d'un [avis de la MRAe le 1 août 2024](#), n'a pas été approuvée à la suite de l'avis défavorable émis par l'État¹¹. Par une nouvelle délibération du conseil municipal du 30 juillet 2025, la commune a arrêté un second projet de PLU, confirmant les objectifs déjà définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour « *concilier le cadre de vie rural et dynamiques urbaines* », « *assurer un dynamisme économique local et social* » et « *protéger et valoriser le patrimoine naturel, bâti, générateur du cadre de vie de qualité de Banon* ».

Ce nouveau projet de PLU reconduit, à l'horizon 2033, « *une croissance démographique douce compatible avec les tendances actuelles* » selon un rythme d'environ 0,5 % par an, portant la population communale à 1 102 habitants en 2033, soit 54 habitants supplémentaires sur la période 2023-2033. Cet objectif est cohérent avec ceux du SRADDET¹² qui prévoit, pour l'espace alpin, un taux moyen de croissance démographique de 0,6 %. La MRAe relève toutefois, comme mentionné lors de son premier avis, que cette stratégie se fonde sur un regain d'attractivité ponctuel observé récemment entre 2019 et 2020, dont la pérennité gagnerait à être analysée.

Le projet de PLU maintient la construction de 34 à 43 logements, dont 21 logements en densification et 13 à 22 logements à créer au sein des secteurs de projet en continuité de l'enveloppe urbaine (secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), cf chapitre 1.1.3). Parmi les nouveaux logements, le dossier précise que 7 à 15 logements sont nécessaires au maintien de la population actuelle.

1.1.3. Les secteurs de projet de l'élaboration du PLU

La déclinaison opérationnelle du projet d'élaboration du PLU de Banon porte sur les secteurs de projet définis au titre des OAP suivantes :

- deux sites sont retenus pour accueillir environ 13 logements sur une superficie totale d'environ 0,6 ha ;

⁸ Forcalquier à 20 km et Manosque à 30 km.

⁹ Le PLU initialement prescrit le 07/09/2001 a été annulé par le tribunal administratif de Marseille le 03/12/2015.

¹⁰ Notamment la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) (mars 2014), la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (octobre 2014), la loi ELAN (2018), et la loi Climat et Résilience (août 2021).

¹¹ L'avis défavorable de l'État portait sur : le non-respect de la loi Montagne, la dérogation à la règle de constructibilité limitée en dehors du périmètre SCoT, la ressource en eau potable non prise en compte et une consommation d'espaces un peu trop importante.

¹² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- l’OAP « Les Gravières à vocation d’habitat », réduite à 2 874 m² contre 5 180 m² précédemment, classée en zone à urbaniser à vocation d’habitat (1AUb) pour l’accueil de 2 à 3 logements, contre environ 7 logements précédemment ;
- la nouvelle OAP « Résidence intergénérationnelle », d’une superficie d’environ 3 400 m², classée en zone de développement urbain assez dense (Ub1) prévue pour 8 logements ;
- une nouvelle OAP « pour l’extension de la zone d’activité du Puy », portant sur une superficie d’environ 9 700 m², et sur l’utilisation des parcelles restantes d’environ 3 500 m², zone classée en secteur d’urbanisation prévu pour l’extension de l’aire activité existante (1AUc) ;
- une nouvelle OAP thématique « *pour la préservation de la trame verte et bleue* », visant à identifier les espaces à enjeu écologique et à définir les préconisations nécessaires au maintien de leurs fonctionnalités à l’échelle du territoire communal.

Par rapport à la première, la nouvelle version intègre plusieurs modifications et actualisations :

- concernant le PADD :
 - la mise à jour de la consommation d’espace, désormais évaluée à 2,84 ha/an pour la période 2011-2021, dont 1,61 ha/an en extension de la tache urbaine, contre une consommation pour la période 2009-2020 évaluée à 1,22 ha/an auparavant, dont 0,65 ha/an en extension ;
 - le renoncement à la création de deux parcs photovoltaïques : Plan de Banon (14,5 ha) et Mures Basses (23,3 ha) ;
- concernant les OAP :
 - l’abandon des secteurs « Le Serre » d’environ 2 900 m² prévu pour 3 logements et du « Chemin du moulin à vent » d’environ 5 090 m² prévu pour 6 logements¹³ ;
 - maintien de la « *centrale photovoltaïque villageoise* » sur le site de l’ancienne décharge (0,6 ha) ;
- concernant le rapport de présentation :
 - la zone d’urbanisation future fermée à l’urbanisation (2AU) réévaluée à 3,02 ha, contre 5,52 ha précédemment. Ce secteur est identifié comme « *secteur urbanisé insuffisamment desservi par les infrastructures routières pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions à court terme* » ; cette réduction concerne notamment la zone d’extension des Gravières (2AUc) où les incidences sur la biodiversité sont qualifiées de fortes, (cf avis MRAe de 2024) ;
 - le STECAL¹⁴ Ah réduit à 0,16 ha, contre 0,53 ha auparavant, destiné à un projet d’hébergement touristique autorisant l’extension des bâtiments existants dans la limite de 200 m² d’emprise au sol supplémentaire ;
 - un nouveau STECAL Aha de 0,03 ha pour l’extension d’une construction à vocation d’habitation ;
 - le maintien des 14 emplacements réservés ;
 - la réduction de la superficie du secteur de projet pour la centrale villageoise photovoltaïque en zone naturelle (Npv) passant de 3,11 ha à 0,6 ha, suite à la recommandation de la CDNPS¹⁵.

13 Suite à l’avis défavorable de l’avis de l’État pour consommation foncière importante, cf chapitre 1.4.

14 Secteur de taille et de capacité d’accueil limitées.

15 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La MRAe souligne favorablement l'abandon de certains secteurs de projets en extension urbaine. Cependant, le dossier ne fournit toujours pas de carte permettant de localiser de façon synthétique et exhaustive l'ensemble des secteurs de projet sur le territoire communal et de préciser leur implantation par rapport à l'enveloppe urbaine du PLU.

La MRAe recommande à nouveau de préciser et de localiser sur une carte l'ensemble des secteurs de projet du PLU.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants, déjà soulignés dans l'avis d'août 2024 :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs ;
- la préservation de la santé humaine.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Pour la MRAe, la nouvelle OAP thématique « Préservation de la trame verte et bleue », visant à renforcer d'une part la préservation les espaces agricoles et naturels et d'autre part la nature au sein des espaces urbanisés en zone UB et ses sous-secteurs, mérite un approfondissement des dispositions relatives à la protection des ressources en eau et des milieux récepteurs, identifiés comme enjeux majeurs dans l'avis MRAe de 2024.

Les autres modifications apportées par rapport à la précédente version du PLU concernent en majorité des ajustements de la redistribution des zones réglementaires (réduction et augmentation de chaque zone U, A et N) et sur une mise à jour des secteurs de projet soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences sur l'environnement restent insuffisantes, y compris pour les nouveaux secteurs concernés par des projets (cf chapitre 2).

Des données et informations méritent d'être actualisées afin d'assurer une cohérence des valeurs entre les différentes pièces du PLU, notamment à la suite de l'abandon de certains secteurs de projet.

1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le SAGE et articulation avec la loi Montagne

En l'absence de SCoT, le dossier justifie la compatibilité du projet de PLU avec le SRADDET, en retenant une hypothèse de croissance démographique d'environ 0,5 % par an¹⁶. Il se limite à rappeler les orientations du SDAGE¹⁷ Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du SAGE¹⁸ Coulon-Calavon, sans expliciter la manière dont ces documents sont effectivement pris en compte dans le PLU.

Outre l'examen détaillé de l'articulation de l'urbanisation en continuité avec l'existant au regard des dispositions de la loi Montagne, la MRAe note que l'ensemble des projets ont fait l'objet d'un passage en CDNPS pour justifier de la discontinuité pour l'extension de la zone d'activité du Puy et l'OAP « Des

16 un rythme de croissance démographique du SRADDET pour l'espace alpin : 0,6 % par an.

17 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

18 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Gravières », ainsi que la création d'une « *centrale villageoise photovoltaïque* ». Ces secteurs de projets ont reçus des avis favorables avec réserves de la part de ladite commission.

1.5. Indicateurs de suivi

Pour l'évaluation environnementale, le dossier reconduit les mêmes 21 indicateurs que le premier projet de plan. Leur état de référence et leur valeur-cible ne sont toujours pas précisés.

Le dossier mérite par ailleurs de préciser, selon [l'article R122-20 II 7° du Code de l'environnement](#), leurs modalités de rapportage afin de :

- vérifier les incidences du PLU et le caractère adéquat des mesures prises pour les éviter ou les réduire ;
- identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'adoption de mesures appropriées.

La MRAe réitère sa recommandation de compléter le dispositif de suivi du PLU pour l'état de référence et la valeur-cible des indicateurs retenus et de préciser les modalités de mise en œuvre des indicateurs de suivi.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

2.1.1.1. Consommation d'espaces des dix dernières années

Le diagnostic, fondé sur le cadastre, la photo-interprétation et les données issues des permis de construire, détermine une progression de 3,85 ha de la consommation totale d'ENAF sur une période de dix ans, entre 2013 et 2023, soit une moyenne annuelle de 0,38 ha/an. L'artificialisation des sols a affecté des espaces agricoles, à hauteur de 2,46 ha pour des constructions isolées et de 1,39 ha pour l'extension de l'enveloppe urbaine.

2.1.1.2. Evolution du zonage du PLU

Comme mentionné dans la première version du projet de PLU, les ouvertures à l'urbanisation (habitat, activités, équipements) demeurent principalement situées à l'intérieur ou à proximité immédiate des parties urbanisées de la commune, à l'exception du secteur de projet photovoltaïque implanté en milieu naturel (Npv) sur une ancienne décharge.

2.1.1.3. Consommation d'espace prévue par le PLU

Le dossier reprend la valeur initiale de la consommation totale d'espaces du PLU projetée à l'horizon 2033 estimée à 2,56 ha, surface répartie comme suit : 1,26 ha sont destinés aux extensions urbaines à vocation d'habitat et 1,30 ha concernent la zone d'activité économique du Puy, dont la répartition est désormais précisée, avec 0,95 ha au maximum pour son extension et 0,35 ha pour l'utilisation des parcelles restantes au sein du périmètre existant. La surface prévue pour la centrale photovoltaïque au sol (0,6 ha) n'a pas été prise en compte dans la consommation d'espace.

Les ENAF à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, comme indiqué dans l'avis de 2024, ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation d'espaces. C'est notamment le cas de la parcelle située en zone Ub1, d'environ 0,37 ha, identifiée comme « *pouvant permettre l'accueil de nouvelles habitations* ». Il en va de même pour la zone fermée à l'urbanisation 2AU, d'une superficie de 3,02 ha autorisant,

sous conditions, la construction de logements et de locaux techniques et industriels des administrations (cf règlement), ainsi que dans une moindre surface, les deux STECAL Ah et Aha. La MRAe déduit ainsi qu'environ 3,95 ha ne sont pas comptabilisées.

La MRAe rappelle que cette approche restrictive de comptabilisation, se basant uniquement sur les zonages réglementaires urbains U et 1AU (zones ouvertes à l'urbanisation), sous-estime la consommation d'espace prévue par le PLU et fausse le comparatif avec la période passée 2011-2021 qui, elle, prend bien en compte la totalité de la consommation dans et hors enveloppe urbaine¹⁹. En conséquence, elle ne permet toujours pas d'apprécier la cohérence du projet de PLU avec la trajectoire de la loi Climat et résilience (réduction de 50 % de la consommation d'ENAF à l'horizon 2030), soit une consommation maximale autorisée de 1,42 ha sur la base de la consommation de 2,8 4ha sur la période 2011-2021.

La MRAe recommande à nouveau de préciser l'évaluation de la consommation d'ENAF du PLU à l'horizon 2033, afin de pouvoir apprécier la cohérence avec les objectifs de la loi Climat et résilience.

2.1.2. Localisation des espaces consommés

L'enveloppe urbaine de Banon, caractérisée par un habit diffus, comporte, outre une « enveloppe principale » (centre ancien (95 logements/ha) et son extension au sud-est), plusieurs « entités secondaires »²⁰ formées par des « extensions moyennement denses » (17 logements/ha) et des « extensions peu denses » (8 logements/ha). Cette configuration particulière très lâche se prête mal, d'une part, à la localisation précise de l'urbanisation dans et hors enveloppe, et d'autre part, au calcul du potentiel de densification et de mutation des espaces bâties.

Le potentiel de densification et de mutation des espaces bâties qui demeure estimé à partir de l'enveloppe urbaine définie ci-dessus, sur la base de densités-cibles de 75 logements/ha pour le centre ancien, 20 logements/ha pour les extensions pavillonnaires denses et 10 logements/ha pour les cinq entités urbaines restantes²¹, paraît en cohérence avec le type d'habitat existant dans chaque secteur.

L'analyse du potentiel de densification maintient une disponibilité foncière de 3,78 ha au sein des enveloppes urbaines principale et secondaires, tout en réévaluant à la hausse le potentiel constructible du cœur urbain, désormais estimé à 21 logements, contre 18 logements précédemment.

13 à 22 logements resteraient ainsi à créer dans les secteurs de projet en continuité ou en extension de l'enveloppe urbaine pour atteindre l'objectif de 34 à 43 logements à l'horizon 2033. Toutefois, les deux OAP à vocation d'habitat ne prévoient que 13 logements.

La MRAe réitere sa recommandation de compléter et de clarifier la justification du besoin foncier en extension de l'existant, afin d'en assurer la cohérence avec le nombre de logements projeté à l'horizon 2033 tel qu'annoncé dans le PLU.

2.1.3. Appréciation de la consommation d'espaces agricoles et naturels

Les secteurs de projet du PLU soumis aux OAP concernent majoritairement des parcelles agricoles cultivées (prairie fauchée et champs de lavande) ainsi que des espaces naturels (bosquets, linéaires, arbres isolés) présentant une fonctionnalité écologique.

19 1,61 ha enveloppe urbaine et 1,23 ha de constructions isolées

20 correspondant à un groupement de constructions au nord et au sud du centre villageois.

21 La Magalasse, Les Gravières, Le Serre, Les Rivarels, L'Adrech et Les Coustouliers.

Le dossier indique que l'extension de l'urbanisation qui représente une surface d'environ 2,29 ha²² est qualifiée de « *modeste* » et que l'impact du projet de PLU sur la consommation d'espaces agricoles demeure « *modéré* ».

Au-delà du critère quantitatif, la MRAe souligne à nouveau que l'évaluation de la consommation d'espaces agricoles et naturels doit être appréhendée dans une approche qualitative globale à l'échelle communale, prenant en compte la nature, la qualité et la fonctionnalité des espaces concernés.

2.2. Biodiversité

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La MRAe note favorablement que le dossier a réexaminé les modalités d'extension de l'urbanisation dans une démarche d'anticipation environnementale en :

- évitant des secteurs présentant une sensibilité écologique ou des incidences fortes, concernant notamment l'ancienne zone d'extension des Gravières (2AUc) et « *Le Serre* » ;
- réduisant le périmètre de la centrale photovoltaïque à la seule emprise de l'ancienne décharge et en étendant le périmètre d'inventaire naturaliste au-delà du secteur d'implantation du projet.

La commune de Banon est concernée par de multiples périmètres d'intérêt écologique²³ intégrant une mosaïque de milieux naturels²⁴ fréquentés par de nombreuses espèces remarquables qui attestent de la richesse biologique du territoire. L'importance patrimoniale de l'eau est illustrée par la présence de quatre zones humides.

La préservation des périmètres d'intérêt écologique de la commune, déjà assurée par des dispositifs réglementaires²⁵, est confortée par l'OAP thématique « *Trame verte et bleue de la commune* ». Celle-ci introduit des principes de « *préservations de l'interface entre espace urbain et espace non urbain* », notamment à travers la limitation de l'emprise au sol des constructions dans les zones urbaines les moins denses.

S'agissant des trois secteurs couverts par des OAP sectorielles, les incidences sont qualifiées de modérées à fortes pour l'extension de la zone d'activité du Puy, et de modérées pour les secteurs des Gravières et de la résidence intergénérationnelle.

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé pour le secteur photovoltaïque (Npv). Alors que les enjeux y sont qualifiés de forts pour les oiseaux et les reptiles, de modérés pour les chiroptères, les insectes, deux espèces floristiques²⁶, les incidences de ce secteur n'ont pas été évaluées et le projet de PLU ne prévoit pas de mesures pour les limiter.

La MRAe recommande de préciser les incidences sur la biodiversité du secteur Npv de centrale photovoltaïque et d'intégrer le cas échéant dans les pièces du PLU des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

Banon possède un réseau de continuités écologiques diversifié. La trame bleue, constituée d'un dense réseau hydraulique souvent bordé de ripisylves, est particulièrement vulnérable à la pression de

22 les deux OAP à vocation résidentielle et l'extension de la zone d'activités du Puy.

23 Un site Natura 2000 (ZSC au titre de la Directive Habitats), trois ZNIEFF (1 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2), un espace naturel sensible, une réserve de biosphère (Luberon Lure), et une station communale d'observations naturalistes SILENE

24 Peuplements forestiers majoritaires, espaces agricoles, milieux humides

25 classement en zone naturelle N ou agricole A inconstructibles et définition d'espaces boisés classés (EBC)

26 *Danthonia alpina* et *Salvia officinalis*

l'urbanisation. La quasi-totalité des secteurs de projet du PLU est concernée par des enjeux modérés à forts de préservation des continuités écologiques locales.

La préservation du réseau de continuités écologiques et de sa fonctionnalité est assurée par des mesures appropriées confortées par une OAP « Préservation de la trame verte et bleue » (TVB) qui énonce des principes visant à protéger les corridors écologiques situés au sein des espaces agricoles et naturels, afin de favoriser le déplacement des espèces entre leurs différents habitats.

Les zones humides du territoire communal sont classées en sous-secteur de la zone naturelle, assorti d'un règlement spécifique visant à préserver la trame bleue et ses fonctionnalités : « *Les constructions, aménagements, installations et usages du sol ne devront pas perturber le fonctionnement hydraulique et écologique des canaux, fossés et des écoulements d'eau naturels* ».

Il serait utile, pour plus d'efficacité, que l'OAP TVB précise les principes d'aménagement permettant d'éviter « *la dégradation des ripisylves et la régression des haies agricoles* » et également « *la préservation des milieux naturels et la restauration des continuités écologiques* »

Le premier avis de la MRAe relevait déjà la nécessité de préserver l'obscurité le long des axes empruntés par les espèces nocturnes lucifuges, en particulier les chiroptères, afin de maintenir la fonctionnalité de leurs itinéraires de déplacement. Ainsi, l'OAP thématique TVB gagnerait à intégrer la dimension de « trame noire », en prévoyant des mesures de limitation de la luminosité artificielle nocturne induite par le réseau d'éclairage public.

La MRAe recommande de consolider la traduction réglementaire des principes énoncés par l'OAP « Préservation de la trame verte et bleue » de manière à renforcer la protection des corridors écologiques locaux, et d'intégrer explicitement la trame noire dans la cartographie et la gestion des continuités écologiques communales.

2.3. Paysage

Dans l'Atlas des Paysages des Alpes-de-Haute-Provence, Banon fait partie de l'entité paysagère « Le Pays des Ponchons » caractérisée par une alternance de massifs boisés et d'espaces agricoles ouverts.

Les principaux enjeux paysagers de la commune concernent la préservation de la silhouette emblématique du village perché, la qualité des paysages naturels et agricoles et la conservation des perspectives visuelles remarquables.

L'OAP « Les Gravières », dont le périmètre a été réduit, reprend les principes architecturaux de base issus de la version précédente, adaptés à la typologie du bâti local. L'ensemble des OAP prévoit la mise en place de haies végétales périphériques ou la préservation des espaces verts existants (résidence intergénérationnelle), afin de limiter la perception des futurs aménagements et de constituer une frange paysagère garantissant la transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles.

Pour la MRAe, l'approche paysagère du dossier demeure toutefois limitée : elle s'appuie principalement sur des extraits de l'atlas départemental des paysages, portant sur une unité paysagère plus vaste que la commune, ainsi que sur un inventaire des vues localisé aux abords des panneaux d'agglomération. Afin de mieux qualifier les enjeux paysagers et conformément à l'avis de 2024, il convient de compléter le dossier par une cartographie des cônes de vue, des perspectives et des conditions de perception, intégrant notamment :

- une analyse détaillée à l'échelle communale des éléments et structures paysagères en lien avec les reliefs qui les organisent afin de « *maintenir des limites claires à l'urbanisation en conservant les coupures d'urbanisation [...] et préserver la silhouette remarquable de la commune* » ;

- une analyse des perceptions visuelles et des perspectives identitaires, essentielles pour Banon, pour « *maintenir des cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur l'ensemble du territoire* » ;
- une analyse des usages et des pratiques liés aux paysages naturels facilement accessibles, afin de « *préserver les atouts patrimoniaux du territoire et promouvoir leur mise en valeur touristique* ».

Les principes d'aménagement des OAP nécessitent d'être précisés et renforcés pour enrichir les préconisations d'intégration paysagère des projets en extension urbaine, notamment la préservation ou la valorisation des perspectives sur la silhouette du village perché.

Une attention particulière est également à porter à la qualité architecturale et au traitement des franges urbaines, de manière à assurer une transition entre espaces bâties et milieux naturels ou agricoles. Enfin, la structuration et la continuité des cheminements piétons méritent d'être précisées afin de renforcer la cohérence d'ensemble et la lisibilité des aménagements.

Les secteurs de projet soumis à OAP, les Gravières, la zone d'activité du Puy, ainsi que la « centrale villageoise photovoltaïque » en zone Npv, comportent désormais des « principes de frange » complémentaires visant une meilleure intégration et protection paysagère, en réponse aux réserves formulées par la CDNPS. En revanche, la MRAe regrette que l'OAP « Résidence intergénérationnelle » n'en ait pas fait l'objet afin de limiter l'impact paysager de l'opération.

La MRAe maintient sa recommandation visant à définir, à partir d'une étude paysagère approfondie, les modalités précises de prise en compte du paysage sur les secteurs de projet, et de consolider les mesures paysagères inscrites dans les OAP concernées.

2.4. Autres enjeux identifiés dans le cadre du premier avis

Pour la prise en compte des autres enjeux environnementaux identifiés dans le premier avis, la MRAe regrette que l'évaluation environnementale du projet de PLU n'apporte pas d'évolutions par rapport à la version précédente, qu'il s'agisse de l'état initial, de l'analyse des incidences ou des mesures liées à l'aménagement des secteurs de projet situés en zones urbaines, agricoles et naturelles :

- S'agissant du risque d'inondation, la MRAe maintient sa recommandation 2024 de prendre en compte dans l'évaluation du risque d'inondation par le PLU, à l'aide d'une étude appropriée, les phénomènes de ruissellement et de ravinement identifiés sur une partie des zones habitées de la commune, et de transcrire au besoin les dispositions préventives dans le règlement du PLU.
- Concernant la préservation des ressources en eaux et des milieux récepteurs, le dossier ne présente pas un bilan besoins-ressources exhaustif, précis et chiffré, traduisant l'impact du PLU au regard des capacités de production et de distribution d'eau potable et de conditionner les ouvertures effectives à l'urbanisation des zones à urbaniser au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures préventives face aux risques de ruissellement et d'inondation. Concernant la préservation des ressources en eau, elle recommande de présenter un bilan besoins-ressources chiffré et conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.